



MAIRIE DE LASSY

5, Impasse de la Maire 95270 LASSY Tél : 01 34 71 05 82
DEPARTEMENT DU VAL D'OISE – ARRONDISSEMENT DE SARCELLES – CANTON DE FOSSES
Adresse mail : mairie-de-lassy@orange.fr
Site internet : <http://lassy95.fr>

Le 14 avril 2025

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 AVRIL 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le dix avril à vingt heures trente minutes,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Lassy sous la présidence de Monsieur Gilbert MAUGAN.

Etaient présents (6) : MM. Gilbert MAUGAN, Éric LEDOUX, Jean-Pierre BLAIMONT, Mmes Annick LARMOYER, Marie-Claire TILLIET, M. Patrice PRUVOT,
Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné procuration (2) : Mme Marie MAUGAN à M. Éric LEDOUX, M. Xavier BOURGEOIS à M. Patrice PRUVOT.

Absente excusée (1) : Mme Joanne WANNER.

M. Patrice PRUVOT a été élu secrétaire.

Monsieur le Maire ouvre la séance en remerciant les élus de leur présence.

Il propose d'adopter à l'ordre du jour le point suivant : « Retrait de la Commune de Belloy-en-France du SICTEUB pour la compétence Assainissement Non Collectif », demande de consultation effectuée après l'envoi de la convocation. Le Conseil émet, à l'unanimité, son accord.

Monsieur le Maire soumet ensuite le compte rendu de la séance du 7 décembre 2024 à l'approbation des membres du Conseil municipal qui l'approuvent à l'unanimité.

Délibération n° 2025/01 – Compte Financier Unique (CFU) 2024

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2024/18 du 5 novembre 2024 décidant la mise en œuvre, à partir de la production des comptes de l'exercice 2024 et suivants du budget de la commune, du compte financier unique (CFU),

Vu l'avis de la commission des finances du 28 mars 2025,

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2024,

Vu le Compte Financier Unique du budget 2024 de la commune,

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU,

Il est proposé au Conseil municipal, réuni sous la présidence de Monsieur Eric LEDOUX, Premier Adjoint, de délibérer sur le CFU 2024,

Considérant les éléments susvisés,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, Monsieur le Maire n'ayant pas pris part au vote,

- Approuve le Compte Financier Unique 2024, lequel peut se résumer ainsi :

| Section de fonctionnement | | |
|----------------------------------|---|------------|
| Recettes | | 203 334,19 |
| Dépenses | | 196 422,12 |
| Excédent | | 6 912,07 |
| Excédent antérieur reporté | | 40 573,39 |
| Excédent global 2024 | | 47 485,46 |
| Section d'investissement | | |
| Recettes | | 9 742,00 |
| Dépenses | | 11 823,56 |
| Déficit | - | 2 081,56 |
| Excédent antérieur reporté | | 73 408,80 |
| Excédent global 2024 | | 71 327,24 |
| Résultats cumulés | | 118 812,70 |

- Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 2025/02 – Affectation du résultat 2024

Le Conseil municipal, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- 1° donne acte de la présentation du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

| LIBELLE | FONCTIONNEMENT | | INVESTISSEMENT | | ENSEMBLE | |
|------------------------------|-----------------------|----------------------------|--------------------------|----------------------------|-----------------------|----------------------------|
| | DEPENSE OU DEFICIT | RECETTES OU EXCEDENT | DEPENSE OU DEFICIT | RECETTES OU EXCEDENT | DEPENSE OU DEFICIT | RECETTES OU EXCEDENT |
| Résultats reportés | | 40 573,39 € | | 73 408,80 € | - € | 113 982,19 € |
| op exercice 2024 | 196 422,12 € | 203 334,19 € | 11 823,56 | 9 742,00 € | 208 245,68 € | 213 076,19 € |
| Totaux | 196 422,12 € | 243 907,58 € | 11 823,56 € | 83 150,80 € | 208 245,68 € | 327 058,38 € |
| Résultat de clôture (=CA) | | 47 485,46 € | | 71 327,24 € | | 118 812,70 € |

- 2° Décide à l'unanimité de verser les sommes de **71 327,24 €** à la ligne 001, section investissements, recettes Budget primitif 2025
et **47 485,46 €** à la ligne 002, excédent de fonctionnement reporté au Budget primitif 2025.

Délibération n° 2025/03 – Vote des taux d'imposition 2025

Vu la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1612-1 et 1612-2,

Vu le Code général des impôts et notamment ses articles 1636 B et 1639 A,

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 modifiée le 8 mars 2021,

Considérant qu'il convient chaque année de fixer les taux d'imposition,

Considérant la volonté de la Municipalité d'augmenter le taux d'imposition pour faire face à l'inflation,

Vu l'avis de la Commission des finances réunie le 28 mars 2025,

Il est demandé au Conseil municipal de fixer les taux d'imposition des contributions directes, pour l'année 2025,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Fixe les taux d'imposition des contributions directes pour l'année 2025 comme suit :

| | |
|--|---------|
| Taxe Foncier bâti : | 27,21 % |
| Taxe Foncier non bâti : | 44,10 % |
| Taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale : | 11,94 % |
| Cotisation Foncière des Entreprises : | 26,47 % |

Délibération n° 2025/04 - Budget 2025

Vu l'avis de la commission des finances réunie le 28 mars 2025,

Monsieur le Maire donne lecture du projet de budget primitif de l'année.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Approuve à l'unanimité le budget primitif 2025 qui fait apparaître les montants suivants :

| | Dépenses | Recettes |
|---------------------------|---------------------|---------------------|
| Section de fonctionnement | 240 430,99 € | 240 430,99 € |
| Section d'investissement | 47 494,28 € | 77 452,59 € |
| Total : | 287 925,27 € | 317 883,58 € |

Délibération n° 2025/05 - Tarifs location foyer rural

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 8 mars 1922 fixant les tarifs de location du foyer rural,

Vu la délibération du conseil municipal du 8 mars 2017 approuvant le règlement intérieur,

Considérant qu'il convient de modifier les tarifs de location,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Fixe ainsi qu'il suit les tarifs de location du foyer rural ainsi que le montant de la caution applicables au 1^{er} mai 2025 :

Habitants de la commune :

| | |
|---|-----------|
| Week-end (du vendredi 18 h 30 au lundi 18 heures) : | 330 euros |
| Journée complète (la veille 18 h 30 au lendemain 18 h) – hors week-end | 120 euros |
| Caution : (location et nettoyage) | 450 euros |

Personnes extérieures parrainées

| | |
|---|-----------|
| Week-end (du vendredi 18 h 30 au lundi 18 heures) : | 550 euros |
| Journée complète (la veille 18 h 30 au lendemain 18 h) – hors week-end | 170 euros |
| Caution : (location et nettoyage) | 450 euros |

- Dit que les réservations arrêtées antérieurement à la présente délibération bénéficieront des tarifs avant augmentation.

Délibération n° 2025/06 – Convention territoriale globale (CTG) 2025-2029 proposée par la Caisse d'Allocations Familiales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'Action sociale des Caisses d'allocations familiales (Caf) ;

Vu la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la Caf du Val d'Oise en date du 22 septembre 2020 concernant la stratégie de déploiement des Ctg ;

Vu les lettres circulaires n°2014-009 et n°2019-003 respectivement des 26 mars 2014 et 20 février 2019,

Vu l'avis favorable de la commission unique Ressources Humaines, Finances, Affaires Générales, Petite Enfance et Inclusion Handicap en date du 20 mars 2025,

Vu la délibération du Conseil communautaire la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France en date du 9 avril 2025,

Considérant que la branche Famille accompagne l'ensemble des familles dans le cadre d'une offre globale de services combinant le versement des prestations et la mise en œuvre d'une politique d'action sociale et familiale,

Considérant que l'offre de services proposée par les Caisses d'Allocations Familiales (CAF) concerne les politiques de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse, du soutien à la parentalité, de l'animation de la vie sociale, du logement et de l'amélioration du cadre de vie, de l'insertion, du handicap et de l'accès aux droits et aux services,

Considérant que la conclusion d'une Convention Territoriale Globale de services aux familles (CTG) permet de décliner les politiques nationales de manière structurée tout en objectivant les moyens (financiers, humains, partenariaux) déployés par les CAF sur le territoire,

Considérant que la convention territoriale Globale est une convention partenariale qui vise à élaborer un projet de territoire, plus cohérent et plus coordonné, qu'elle doit permettre de mieux repérer les besoins collectifs de la population du territoire de la Communauté de communes et du Centre Intercommunal d'Action Social Carnelle-Pays-de-France et d'apporter des réponses et des solutions concrètes,

Considérant qu'elle s'inscrit dans le cadre du renforcement de la territorialisation des politiques familiales et sociales, préconisé par la Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) signée par la CNAF et l'État pour la période 2025 à 2029,

Considérant que pour permettre la mise en œuvre de la CTG, les équipes de la CAF sont mobilisées pour accompagner la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France, pour construire le diagnostic partagé et mettre en œuvre le plan d'actions pluriannuel,

Considérant que l'objectif vise à une meilleure coordination des politiques locales au service des habitants, d'autres partenaires institutionnels pourront être sollicités comme le Conseil départemental, l'État, la MSA, des associations ; cette collaboration reflètera les besoins de la Communauté de Communes et participera à la dynamique du territoire.

Considérant que la présente convention est conclue à compter du 1^{er} janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2029. La présente convention ne peut être reconduite que par expresse reconduction.

Considérant que la convention globale 2025 2029 doit faire l'objet d'une délibération au conseil communautaire et du Conseil d'Administration du CIAS Carnelle-Pays-de-France mais aussi au conseil municipal de chaque commune-membre.

Il est proposé au conseil :

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la Convention Territoriale Globale et tout document se rapportant à ce dossier,
- de donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la Convention Territoriale Globale et tout document se rapportant à ce dossier,
- donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 2025/07 - Rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) présenté par le S.I.A.E.P.B. de Bellefontaine pour l'année 2023

Conformément à l'article D 2224-3 du Code général des collectivités territoriales, le rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public d'eau potable pour l'année 2023, établi par le Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable de Bellefontaine (SIAEPB) doit être présenté au Conseil municipal au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Les indicateurs techniques et financiers du service eau potable pour l'année 2023 ayant été exposés,

Le Conseil municipal prend acte du rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public d'eau potable pour l'année 2023, établi par Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable de Bellefontaine (SIAEPB).

Délibération n° 2025/08 – Retrait de la Commune de Belloy-en-France du SICTEUB pour la compétence Assainissement Non Collectif

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté inter préfectoral du 16 juin 2021 actant l'adhésion de la commune de Belloy-en-France pour la compétence assainissement non collectif,

Vu la délibération n° 2024/06.06/31 du 6 juin 2024 portant adhésion de la Commune de Belloy-en-France au Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne (SIAH) pour la compétence assainissement non collectif,

Vu la délibération n° 2024/27.06/36 du 27 juin 2024 de la commune de Belloy-en-France demandant son retrait du SICTEUB pour la compétence assainissement non collectif à compter du 31 décembre 2025,

Vu la délibération n° 2025-030 du 18 mars 2025 du SICTEUB approuvant le retrait de la commune de Belloy-en-France du SICTEUB pour la compétence assainissement non collectif,

Considérant que la procédure de retrait d'une commune d'un EPCI est différente de la procédure d'adhésion. En effet, les communes, communautés de communes et communauté d'agglomération du

territoire seront sollicitées par les services du SICTEUB. Elles auront alors trois mois pour délibérer sur ce retrait. L'absence de délibération dans le délai de trois mois vaudra avis défavorable à ce retrait.

Considérant que ce retrait entrainera une modification des statuts du SICTEUB, actant de la disparition de la commune du périmètre d'action du syndicat.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve le retrait de la commune de Belloy-en-France du SICTEUB pour la compétence assainissement non collectif,
- Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures d'exécution de la présente délibération et notamment à la transmettre au SICTEUB.

Tour de table des dossiers en cours et des retours des représentants de la commune aux différents établissements publics de coopération intercommunale.

Aucun délégué ou représentant de la commune n'intervient.

Questions diverses

Différents points sont levés par les élus, notamment,

- Fermeture administrative de la discothèque ;
- Groupe scolaire Alain Fournier – travaux de remise en état, en juillet , de 4 classes de l'ancien bâtiment, création d'un passage piétons imposé par « Ile de France mobilité » (demande de subvention)
- Projet de parking et réfection du garage jouxtant la mairie – un contrat rural (COR) pourrait être demandé.
- SICTEUB - Fiscalisation de la contribution eaux pluviales urbaines en remplacement de la contribution budgétaire des communes ;
- Réclamation sur des dégâts causés par les pigeons sur une tombe au cimetière ;
- Recensement de la population – le nombre officieux d'habitants serait de 190 ;

S'ensuivent des échanges et partages entre Monsieur le Maire et les Conseillers municipaux.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures.



Le Maire,

Maugan.
Gilbert MAUGAN



